



MAIRIE DE LES ARCS PV du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le 18 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2023

Présents :

Mme GONZALES, Mme CHALOT-FOURNET, Mme DIBO, M. LAMAT, Mme CHARLES, M. HUDDLESTONE, Mme VIRQUIN, Mme LOMBARD, M. GRANDVARLET, Mme BONNAUD, M. COTTE, M. MELET, M. DOMERGUE, M. BONZI, Mme GROSSI-WAGNER, Mme EDDADSI BARQANE, M. ROLFI, Mme LEQUENNE, M. DATCHY, M. CHAVERNAS, Mme ZEGRE, M. DURANDO

Absents :

Mme DOLLA, Mme BOURCET, Mme FORTERRE-ROL, M. KESTEMONT

Excusés :

POMMERET Olivier a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, FAURE Christophe a donné pouvoir à ROLFI David, CHALOPIN Nathalie a donné pouvoir à HUDDLESTONE Stéphane

En exercice	Présents	Absents	Excusé	Votants
29	22	4	3	0

Secrétaire de séance : Julien DURANDO

Procès-verbal de la séance précédente : Adopté

Ordre du jour :

Vie Communale	
23.07.95	Installation de nouveaux conseillers municipaux
Finances	
23.07.96	Décision modificative n°3
23.07.97	Délibération budgétaire spéciale 2024
23.07.98	Ouverture de comptes à terme
Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	
23.07.99	Approbation de la modification simplifiée n°7 - "Bréguières" (MS7) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation
23.07.100	Contrat de mixité sociale 2023-2025 - approbation
Environnement	
23.07.101	Création de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables : bilan de la concertation et approbation des secteurs identifiés

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	
23.07.102	Convention de mise à disposition de terrains pour la compensation écologique de l'action 35 du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations)
Affaires scolaires, Petite Enfance	
23.07.103	Projet d'établissement du Multi Accueil Le Gréou
23.07.104	Règlement de fonctionnement du Multi Accueil Le Gréou
Patrimoine, Tourisme, Culture	
23.07.105	adhésion à la Fondation du Patrimoine
23.07.106	adhésion à la Fédération des Villes Françaises Oléicoles (FEVIFO)
23.07.107	Utilisation d'une église communale par un tiers organisateur
Finances	
23.07.108	Contrat d'engagement républicain (CER)
Intercommunalité	
23.07.109	Convention pour le logement des travailleurs saisonniers - autorisation de signature au profit du président de l'agglomération
Finances	
23.07.110	Convention-cadre de prestations de services avec la DPVa
Intercommunalité	
23.07.111	Rapport d'activités DPVA

Mme Le Maire ainsi que le conseil municipal rendent hommage à M.CHEVALAZ disparu le 24 novembre dernier. Une minute de silence est observée.

M.Damien LOMBARD ne prend pas part au vote pour la première délibération.

Vie Communale

23.07.95 - Installation de nouveaux conseillers municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4,
Vu le Code électoral, notamment l'article L.270,
Vu l'arrêté municipal n°112/2020 portant délégation à Mme SORET Elisabeth,
Vu l'arrêté municipal n°113/2020 portant délégation à M. CHEVALAZ Didier,
Vu le courrier de Mme SORET Elisabeth réceptionné en mairie le 6 décembre 2023,

Considérant le décès de M. CHEVALAZ Didier survenu le 24 novembre 2023,
Considérant la démission de Mme SORET Elisabeth de son poste de conseillère municipale en date du 6 décembre 2023,
Mme Le Maire informe le conseil municipal que deux places de conseillers municipaux sont vacantes.

Conformément à la réglementation, M. LOMBARD Damien, candidat suivant sur la liste « Les Arcs ensemble » a été appelé à siéger au sein du conseil municipal. M. LOMBARD Damien a accepté le poste. Mme DOLLA Francine candidate suivante sur la liste « Les Arcs ensemble » a été appelée à siéger au sein du conseil municipal. Mme DOLLA Francine a accepté le poste.

Madame le Maire informe le conseil municipal que les délégations qui étaient accordées à M. CHEVALAZ et Mme SORET soit « Commerce sédentaire & non sédentaire » et « Pôle handicap » ne seront pas réattribuées.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'accepter la démission de Mme SORET Elisabeth
- De prendre acte de l'installation de M. LOMBARD Damien et Mme DOLLA Francine au sein du conseil municipal avec prise de fonctions immédiates,
- D'adopter le nouveau tableau du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Finances

23.07.96 - Décision modificative n°3

Vu le budget primitif 2023, les décisions modificatives et les engagements en cours,

Il convient d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2023.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'autoriser la décision modificative N°3 du budget de l'exercice 2023 telle que présentée en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.07.97 - Délibération budgétaire spéciale 2024

Considérant l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, hors remboursement du capital de la dette.

Constatant que les crédits ouverts en dépenses en section d'investissement de l'exercice 2023 sur le budget principal, hors remboursement de la dette, s'élevaient à 4 997 103,52 €, que le quart de ces crédits représente donc 1 249 275,88 €.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les crédits ci-dessous sur certains articles budgétaires avant l'adoption du budget de l'exercice 2024

Chapitre	Article	Programme	Libellé	Montant
23	2313	103	Bâtiments	600 000,00
23	2315	105	Voirie	450 000,00
21	2182	16	Véhicules	20 000,00
21	2158	15	Matériel	50 000,00
23	2315	101	Travaux communaux	40 000,00
23	2313	100	Aménagement de terrains	30 000,00
21	2184	13	Matériel et mobilier scolaire	10 000,00
21	2111	10	Acquisitions terrains	20 000,00
23	2315	113	Vidéoprotection	15 000,00
21	2183	12	Matériel administratif	14 275,88
			Total	1 249 275,88

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses aux lignes ci-dessus et pour les montants mentionnés,
- de s'engager à inscrire les crédits présentés ci-dessus au budget primitif 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.07.98 - Ouverture de comptes à terme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.2122-22 et R1618-1,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de son entretien avec le conseiller aux décideurs locaux du Service de Gestion Comptable afin d'ouvrir sur un compte à court terme.

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts. Toutefois, les articles L1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettant de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments de patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret du Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

Compte tenu des disponibilités dont dispose la commune et des cessions immobilières réalisées, le recours à un produit de placements financiers permettrait de générer des produits financiers.

Les placements de trésorerie peuvent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public. Une collectivité peut détenir plusieurs comptes à terme.
- Les durées de ces placements à court terme sont au choix de la collectivité et vont de 1 à 12 mois pour les comptes à terme.
- Concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor. Lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc, de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L 1618-2 du CGCT ;
- D'approuver l'ouverture de 2 comptes à terme :
 - Le premier d'un montant de deux millions d'euros (2 000 000 €) sur une durée de 6 mois.
 - Le second d'un montant d'un million sept cent mille euros (1 700 000 €) sur une durée de 3 mois.
- De l'autoriser à procéder à l'ouverture de ces comptes à terme et à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Mme Emilie GROSSI-WAGNER quitte la salle.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

23.07.99 - Approbation de la modification simplifiée n°7 - "Bréguières" (MS7) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22.07.53 du 12 décembre 2023 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 17/10/2023 au 20/11/2023 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Exposé :

Le PLU de la commune des Arcs-sur-Argens a été approuvé le 29 mai 2013. La procédure de modification simplifiée n°7 du PLU, objet de la présente délibération, a été prescrite par délibération du Conseil Municipal n°22.07.53 en date du 12 décembre 2022. Elle porte sur des modifications au niveau de la ZAC des Bréguières.

Bilan de la concertation :

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a, par délibération n°22.07.53 en date du 12 décembre 2022, défini les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 7 au public suivantes :

- mise à disposition du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la Mairie;
- mise à disposition du dossier de modification pendant un mois. Les dates de cette mise à disposition seront communiquées grâce à un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera diffusé au moins 8 jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition. Cet avis sera diffusé grâce aux moyens suivants : site internet de la ville, affichage en mairie.

Madame le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée est achevée et s'est déroulée conformément aux modalités fixées par ladite délibération.

Ainsi, la mise à disposition du public a été annoncée à la population par affichage en mairie en date du 06/10/2023 et sur le site internet de la ville à la même date, un registre de la concertation a été ouvert en mairie, le 17/10/2023. Il été accessible à la population aux heures et jours d'ouvertures habituels de la mairie et sur le site internet de la Mairie. Celui-ci a été clôturé le 20/11/2023, et fait état d'aucune observation de la population.

De plus, le projet de modification simplifiée n°7 a fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées.

Il a reçu un avis favorable de la part :

- De la Chambre de l'Agriculture en date du 19/06/2023
- De la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 23/06/2023
- De la Communauté d'agglomération (DPVa) le 10/07/2023 ;
- Du Département en date du 20/07/2023
- De la Mairie de Trans-en-Provence en date du 28/07/2023

Les autres personnes publiques associées consultées n'ont pas transmis leur avis avant la date limite de réponse fixée au 31/07/2023, celui-ci est donc réputé favorable.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°7 du PLU de la commune des Arcs-sur-Argens portant sur la ZAC des Bréguières ;
- De tirer et valider le bilan de la concertation, avec la population, ci-dessus.
- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, de procéder à l'affichage de la présente délibération en mairie durant un mois et de l'insertion d'un avis d'information dans la presse.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée n°7 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie des Arcs-sur-Argens aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Var.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à la Préfecture du Var.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Mme Emilie GROSSI-WAGNER regagne sa place.

23.07.100 - Contrat de mixité sociale 2023-2025 - approbation

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » qui est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires ;

Vu les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'orientation n°2 du Programme Local de l'Habitat 2019-2024 porté par l'agglomération ;

Vu la délibération intercommunale C-2023-208 du 27 septembre 2023 portant approbation des projets de contrats de mixité sociale des communes des Arcs sur Argens, de Draguignan, de Lorgues, du Muy et de Trans-en-Provence ;

Considérant que la loi 3DS via le Contrat de Mixité Sociale (CMS) apporte des assouplissements et notamment la possibilité pour les communes ayant signé un contrat de mixité sociale de moduler leur taux de rattrapage de 33% jusqu'à 25% pour 3 périodes triennales consécutives ;

Considérant que ce nouveau CMS conclu pour une durée de 3 ans et conçu comme le lieu d'un dialogue renouvelé entre l'Etat, les collectivités territoriales et l'intercommunalité ;

Considérant que ce CMS constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune des Arcs d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale 2023-2025 ;

Madame le Maire précise que le CMS se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire de la commune, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme.

Dans sa mise en œuvre, le CMS sera également un lieu d'échange continu entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Madame le Maire rappelle que le projet de CMS a été élaboré par la commune en partenariat avec les services de l'État Dans le Var et soumet aujourd'hui ce dernier (annexé à la présente) à l'approbation du conseil municipal.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet de contrat de mixité sociale pour la commune des Arcs en annexe ;
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de mixité sociale en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Mme le Maire informe le conseil municipal que la commune est placée en commune carencée. Mme le Maire poursuit en indiquant qu'un rendez-vous a été demandé auprès du préfet de région afin d'obtenir des explications concernant cette décision. Elle rappelle que seule les communes de plus de 3500 habitants sont concernées par la loi SRU. La commune possède déjà près de 300 logements sociaux.

Environnement

23.07.101 - Création de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables : bilan de la concertation et approbation des secteurs identifiés

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie ;
Vu la délibération n°23.06.74 du 13 novembre 2023 relative aux modalités de concertation fixées avant l'approbation des zones prioritaires à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables appelées « zones d'accélération de la production d'énergies » ;

Considérant la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes identifient les zones prioritaires à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables appelées « zones d'accélération de la production d'énergies » afin d'en planifier le développement. Celles-ci doivent faciliter la mise en œuvre des projets, et seront progressivement intégrées dans les documents de planification ;

Considérant la concertation ouverte à compter du 25 novembre 2023 visant à fournir une information claire sur les dispositions de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, à partager et échanger sur les enjeux de développement des énergies renouvelables sur notre territoire et à permettre l'expression des attentes, des idées, des observations sur les zones à identifier pour développer la production d'énergies renouvelable ;

Considérant que la concertation mentionnée ci-dessus à destination des habitants et des acteurs du territoire a donné lieu à la mise à disposition du dossier de concertation (en mairie et en ligne) comprenant :

- une copie de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- les cartographies représentant les zones où la commune souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter :
 1. cartographie n°1 – photovoltaïque en toiture
 2. cartographie n°2 – photovoltaïque au sol et méthanisation
- des fiches ADEME explicatives relatives à la transition écologique, au photovoltaïque et à la méthanisation
- un registre de concertation (*accessible en mairie*).

Madame le Maire rappelle que la commune des Arcs est tenue de délimiter ces zones conformément à la réglementation après concertation des habitants et des acteurs du territoire et de tirer le bilan de la concertation réalisée.

S'agissant du bilan de la concertation, Madame le Maire précise que le registre présent dans le dossier de concertation accessible au public pendant une durée de trois semaines n'a fait l'objet d'aucune mention. Ainsi, il est possible d'affirmer qu'aucune opposition aux cartographies proposées n'est recensée.

Il revient donc au conseil d'approuver les deux cartographies soumises à la concertation (jointes à la présente délibération) et relatives :

1. au photovoltaïque en toiture,
2. au photovoltaïque au sol et méthanisation.

La délibération (accompagnée des cartographies) devra être adressée au référent préfectoral dédié et à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver les deux cartographies jointes à la délibération d'espèce qui identifient les zones prioritaires à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque en toiture et photovoltaïque au sol et méthanisation) appelées « zones d'accélération de la production d'énergies » de la commune des Arcs ;
- D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il est précisé au sein du corps de la présente délibération et mentionnant l'absence d'opposition aux cartographies proposées ;
- De l'autoriser à exécuter la présente délibération et à signer tout document afférent à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

23.07.102 - Convention de mise à disposition de terrains pour la compensation écologique de l'action 35 du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations)

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) projette la réalisation d'un aménagement hydraulique de la rivière Nartuby dans la traversée de Draguignan et de Trans en Provence, ainsi que la mise en œuvre d'une mesure compensatoire hydraulique ; action 35 du PAPI (Programmes d'Action de Prévention des Inondations) Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel.

Vu la mise en œuvre opérationnelle de l'action 35 du PAPI Complet ayant nécessité l'obtention d'une Autorisation Environnementale auprès des services instructeurs de l'Etat accompagnée de la réalisation de mesures compensatoires environnementales,

Vu l'objectif de cette mesure compensatoire qui est focalisé sur la protection et la restauration de la biodiversité des sites pré-identifiés sur le bassin versant de la Nartuby (environ 15ha),

Vu le fait que le SMA n'a pas pour obligation de devenir propriétaire de ces parcelles mais doit s'engager auprès des services de l'Etat avec les collectivités propriétaires à respecter les mesures environnementales envisagées,

Vu la présente convention ayant pour objet la mise à disposition de parcelles communales dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures compensatoires visées par le dossier de demande d'autorisation environnementale et le dossier de dérogation CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature),
Considérant que pour la commune des Arcs sur Argens il s'agit d'une emprise totale d'une superficie de 1895 m² environ, section cadastrale C 129 et C 1279 et que cette action permettra à terme :

- de rééquilibrer le fonctionnement hydro-sédimentaire de la bande active, actuellement perturbé par la présence du mur qui favorise le dépôt et ne permet pas la reprise des alluvions,
- d'optimiser le ralentissement dynamique des crues,
- de restaurer des conditions de berges biogènes,
- d'augmenter l'hygrométrie de la zone humide de bord de cours d'eau et de favoriser ces fonctionnalités (hydraulique, chimique, biologique, ...)

Considérant que les interventions visées en annexes de la convention seront réalisées par le SMA dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale en date du 21/12/2021 ; pour la commune des Arcs sur Argens, les mesures compensatoires sont représentées dans les mesures C1, C3 et C4 pour l'ensemble des parcelles.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

-d'approuver le principe de mise à disposition de terrains pour la compensation écologique de l'action 35 du PAPI, selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint,

-de l'autoriser à prendre toute disposition à signer la convention et tous documents afférents à cette constitution de servitude

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Affaires scolaires, Petite Enfance

23.07.103 - Projet d'établissement du Multi Accueil Le Gréou

Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
Vu le décret du 4 novembre 2021 relatif à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n°2022-1722 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil du jeune enfant et aux comités départementaux des services aux familles,

Considérant que le précédent Projet d'Établissement du Multi Accueil Le Gréou datait de 2016.

Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) doivent rédiger chacun un projet d'établissement qui comprend un projet d'accueil, un projet social et de développement durable et un projet éducatif.

- Le **projet d'accueil** comprend les prestations d'accueil proposées (accueil régulier, accueil occasionnel), les modalités d'inscription, les modalités d'admission, le dossier administratif rempli par les parents, les modalités de prise en soin de l'enfant, la présentation des dispositions prises pour l'accueil d'un enfant présentant un handicap ou atteint de maladie chronique, la présentation des compétences professionnelles mobilisées (diplômes, missions, analyse de la pratique, réunions d'équipe).
- Le **projet social et de développement durable** comprend les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs (caractéristiques géographiques, démographiques, offre de service aux familles, partenaires, thématique développement durable), les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement et les actions de soutien à la parentalité proposées.
- Le **projet éducatif** comprend les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons. Le projet éducatif du Multi Accueil Le Gréou a été travaillé avec l'ensemble de l'équipe autour des valeurs de bienveillance, de respect, le travail d'équipe (une équipe formée et pluridisciplinaire) et l'accueil de l'enfant (l'individualité, l'autonomie, la motricité libre, le libre agir et la libre circulation, la sécurité affective et physique, l'éveil sur le monde), l'accueil des familles (accompagnement à la parentalité, l'accueil de la diversité et de la mixité).
- Le **projet pédagogique** du Multi Accueil Le Gréou précise la mise en œuvre du projet éducatif : les temps de familiarisation, les transmissions au quotidien entre l'équipe et les familles, les activités tout au long de la journée, les temps de change, les temps de repas, les temps de sommeil, la place des parents dans la structure.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter le projet d'établissement du Multi Accueil Le Gréou
- d'acter sa mise en œuvre à partir de l'année 2023-2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.07.104 - Règlement de fonctionnement du Multi Accueil Le Gréou

Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu le décret du 4 novembre 2021 relatif à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil du jeune enfant et aux comités départementaux des familles

Considérant que le précédent Règlement de fonctionnement du Multi Accueil Le Gréou datait de 2016. Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) doivent rédiger chacun un Règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement du Multi Accueil Le Gréou comprend :

- Une **présentation** du gestionnaire, la mairie, et de l'établissement : capacité et typologie d'accueil, jours et heures d'ouverture, âge des enfants
- Une **présentation du personnel** : organigramme, rôle de la directrice, rôle du référent santé et accueil inclusif, rôle de l'Éducatrice Jeunes Enfants, rôle des auxiliaires de puériculture, rôle des accompagnants éducatifs petite enfance, accueil des stagiaires et apprentis, modalités d'interventions pour les prestataires extérieurs, le dossier du personnel et le secret professionnel
- Les **conditions d'admission des enfants** : les modalités d'inscription, les modalités d'admission, le dossier administratif à remplir par les parents
- Les **modalités de prise en soin des enfants** : le trousseau de rentrée, la familiarisation, l'hygiène des enfants, le sommeil, l'alimentation
- La **santé de l'enfant** : suivi de l'enfant (carnet de santé, vaccinations), maladies ordinaires et à éviction, traitements prescrits, procédure en cas d'urgence
- Les **conditions de séjour** : horaires et conditions de départ des enfants, modalités de transmission des informations entre les parents et l'équipe, participation des parents à la vie du Multi Accueil
- Le **contrat d'accueil** : la contractualisation, la mensualisation, la rupture de contrat par la commune, le départ de l'enfant, la participation financière des familles, le plancher de ressources, le plafond de ressources, procédure en cas d'impayés, modalités d'utilisation du règlement.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter le Règlement de fonctionnement du Multi Accueil Le Gréou
- d'acter sa mise en œuvre à partir de l'année 2023-2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Patrimoine, Tourisme, Culture

23.07.105 - adhésion à la Fondation du Patrimoine

Vu la demande de la délégation du Var de la Fondation du Patrimoine de solliciter les communes du département pour adhérer à la Fondation,

Vu les actions de préservation, restauration, valorisation du patrimoine et l'expertise en la matière de la Fondation du Patrimoine,

Considérant que les frais d'adhésion sont liés à la taille de la collectivité et que l'adhésion de la ville des Arcs sur Argens sera de 500 € par an,

Considérant que la commune souhaite participer à ces missions,

Depuis 1996, la Fondation du patrimoine a pour objectif de mobiliser tous ceux qui veulent aider le patrimoine rural et non protégé : ce sont ainsi, chaque année, 80% des projets qui sont situés dans des territoires ruraux.

La Fondation du patrimoine accompagne chaque projet pour trouver des financements afin que le patrimoine devienne opportunité d'emploi, d'éducation et de cohésion sociale.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'adhérer à la Fondation du Patrimoine,
- De l'autoriser à signer tout acte ou tout document découlant de cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.07.106 - adhésion à la Fédération des Villes Françaises Oléicoles (FEVIFO)

Vu l'objectif de la Fédération des Villes Françaises Oléicoles (FEVIFO) d'établir un réseau de communes et de fédérer les acteurs du tourisme afin de créer une route des villes oléicoles,

Vu la création d'un musée sur le site de Ste Cécile consacré à l'oléiculture

Considérant que les frais d'adhésion sont liés à la taille de la collectivité et que l'adhésion de la ville des Arcs sur Argens sera de 300 € par an, que la commune souhaite participer à ces missions de promotion, de valorisation des filières de production d'huile d'olive,

Constituée en 1998 à l'initiative de plusieurs élus soucieux de défendre l'olivier et ses produits, l'association a pour objectif premier d'établir un réseau reliant les villes françaises oléicoles, mais également de rendre actives leurs relations et de regrouper les initiatives pour soutenir, promouvoir et valoriser l'image de la production, la transformation des olives et des huiles d'olive françaises, ainsi que les paysages et l'environnement.

La majorité des communes oléicoles adhérentes sont rurales ou semi-rurales et réparties sur une zone géographique étendue couvrant 4 régions : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Corse ; et 13 départements : Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Drôme, Haute-Corse, Hérault, Gard, Pyrénées Orientales, Var, Vaucluse

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'adhérer à la Fédération des Villes Françaises Oléicoles
- De l'autoriser à signer tout acte ou tout document découlant de cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

23.07.107 - Utilisation d'une église communale par un tiers organisateur

Vu le Concordat de 1801 portant sur la propriété communale des églises ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 portant sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ;

Vu la loi du 2 janvier 1907 portant sur l'exercice public des cultes et l'affectation des églises au culte ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Considérant que l'affectation est légale, gratuite, permanente et perpétuelle et ne peut cesser qu'en cas de désaffectation ;

Considérant que toute manifestation culturelle (expositions, concerts, conférences, débats, projections, spectacles, visites guidées, etc.), envisagée par une structure privée (association, entreprise, etc.) ou par la commune doit nécessiter l'accord préalable de l'affectataire ;

Considérant que les deux lieux concernés sont la chapelle Sainte Roseline et l'église paroissiale Saint-Jean Baptiste ;

Madame le Maire expose qu'afin de permettre l'organisation de manifestations culturelles au sein de l'église Saint-Jean Baptiste et de la chapelle Sainte-Roseline, il est nécessaire d'établir une convention tripartite entre la commune, la paroisse et le tiers utilisateur et fixer ainsi les conditions d'utilisation.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le modèle de convention annexé à la présente.
- De l'autoriser à signer avec le chanoine affectataire, chaque fois que nécessaire, une convention d'utilisation.
- De fixer le prix d'utilisation des édifices concernés à 100 euros pour les projets portés par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

M.DURANDO souhaite savoir si le Père NACHEZ a été consulté pour la rédaction de cette convention. Mme Marie-Pierre CHARLES confirme que celle-ci a été réalisée en prenant en compte les demandes du Père NACHEZ.

Finances

23.07.108 - Contrat d'engagement républicain (CER)

Vu les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2021-1119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Considérant l'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général,

Considérant le soutien financier ou matériel apporté aux associations et fondations par les autorités administratives qui doivent rendre des comptes aux citoyens,

Le contrat d'engagement républicain doit être souscrit par l'association ou la fondation à l'appui de toute demande de subvention auprès d'une autorité administrative.

Ce contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique, un agrément de l'Etat ou la mise à disposition d'une salle communale.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de prendre acte de la mise en place du contrat d'engagement républicain pour toute demande de subvention communale,

Intercommunalité

23.07.109 - Convention pour le logement des travailleurs saisonniers - autorisation de signature au profit du président de l'agglomération

Vu l'article 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation qui précise que toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique », en application des articles L.133-12 et L.151-3 du Code du Tourisme, conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 accordant à la commune de Bargemon la dénomination de « commune touristique »,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 accordant à la commune de Callas la dénomination de « commune touristique »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/37 du 28 janvier 2021 accordant aux communes de Comps-sur-Artuby, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Trans-en-Provence et Vidauban les dénominations de « communes touristiques »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/71 du 9 mars 2021 accordant aux communes de Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Flayosq, La Roque-Esclapon, Lorgues, Montferrat, Salernes et Sillans-la-Cascade les dénominations de « communes touristiques »,

Considérant qu'en application de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation, les communes ayant obtenu la dénomination de « commune touristique », au sens du code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers,

Considérant que cette convention peut aussi être établie à l'échelle intercommunale au titre de la compétence « tourisme » de l'agglomération,

Considérant que Dracenie Provence Verdon agglomération a d'ailleurs mandaté le cabinet Foncéo et Clitéance pour mener, en collaboration avec les communes et les services de l'agglomération, une étude qui permet aujourd'hui de :

- Evaluer les besoins du territoire en matière de logements saisonniers,
- Formaliser les enjeux et les objectifs,
- Définir un programme d'actions,

Considérant qu'au vu de cette étude poussée et du travail mené, Dracenie Provence Verdon agglomération est en mesure de conventionner avec l'état au nom de toutes les communes ayant obtenu la dénomination de « commune touristique »,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Président de Dracenie Provence Verdon agglomération à signer la convention des logements saisonniers (annexée à la présente délibération) avec l'Etat,
- D'autoriser Madame le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Finances

23.07.110 - Convention-cadre de prestations de services avec la DPVa

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5111-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales dite « RCT » et la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu la délibération communautaire n°2015-137 du 17 décembre 2015 adoptant un schéma de mutualisation des services,

Vu l'avis de la commission « administration générale et performance publique » réunie le 07 juin 2023,

Vu la délibération communautaire C_2023_079 approuvant la convention-cadre sur les prestations de services,

Considérant que la mutualisation un des axes forts d’optimisation de nos collectivités dans un contexte budgétaire des plus contraints, par la réalisation d’économies d’échelle,

Considérant que la mutualisation permet également une souplesse et une solidarité renforcées entre l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres,

Considérant que la mutualisation revêt différentes formes correspondant à divers niveaux d’intégration, et que les prestations de services en sont la forme la moins intégrée,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06),

Considérant qu’il convient de fixer les modalités par lesquelles les communes, pourraient confier des prestations de service à Dracénie Provence Verdon agglomération,

Il est proposé de définir le cadre général de mise en œuvre des prestations de services entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres.

Les dispositions du droit de la commande publique s’appliquent aux conventions de prestations de services rendues à titre onéreux par les EPCI. En revanche, l’article L5111-1 exonère du respect des règles de mise en concurrence, les conventions de prestations de services, lorsqu’il s’agit de l’exercice en commun d’une compétence qui porte sur des services non économiques d’intérêt général au sens du droit de l’Union européenne. Le champ d’intervention relève des missions opérationnelles et ne peut avoir qu’un caractère marginal par rapport à l’activité globale de la commune. Les agents contribuant à rendre la prestation restent placés sous l’autorité de Dracénie Provence Verdon agglomération.

La convention-cadre annexée définit les conditions générales d’intervention techniques, administratives et financières de Dracénie Provence Verdon agglomération. Chacune des prestations de l’agglomération auprès d’une commune fera l’objet d’un contrat spécifique qui précise l’objet de la mission, ses modalités de mise en œuvre et son coût. La signature de ces contrats par Dracénie Provence Verdon agglomération respecte les procédures internes de délégation de signature en matière de commande publique.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D’approuver la convention-cadre de prestations de services fixant le cadre fonctionnel et financier d’intervention,

- De l'autoriser à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout avenant éventuel relatif à cette convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser la signature des contrats spécifiques selon les délégations internes en vigueur en matière de commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Intercommunalité

23.07.111 - Rapport d'activités DPVA

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Vu le rapport d'activités fourni par la DPVa

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Président de la DPVa lui a fait parvenir le rapport annuel retraçant l'activité des services accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI.

Comme prévu par les textes, Nathalie GONZALES, Vice-Présidente est entendue.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de prendre acte du présent rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la lecture du présent rapport.

Questions diverses :

Mme Le Maire revient sur une question de M. DURANDO posée au dernier conseil municipal concernant les licences de taxi. Suite au dernier recensement de la population INSEE de nouvelles licences pourraient être créées sur la commune.

Pour conclure Mme le Maire rappelle que la présentation des vœux à la population se déroulera le mardi 16 janvier à 18h30 à la salle polyvalente.

La séance est levée à 20h00.